

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

---

29 SEPTEMBRE 2003

---

PROJET DE DECRET(1)

RELATIF A LA RECONNAISSANCE DE LA LANGUE  
DES SIGNES

AMENDEMENTS EN COMMISSION

DES FINANCES, DU BUDGET, DES AFFAIRES GENERALES  
DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE, DU REGLEMENT ET  
DE LA COMPTABILITE

---

(1) Voir Doc. n° 446 (2002-2003) n° 1.

**Amendement n° 1**

A l'article 2:

— modifier le § 4 de l'article 2 comme suit :  
« la qualité de membre de la commission consultative est incompatible avec celle de membre d'un cabinet ministériel. »

— Insérer un § 5 libellé comme suit :

« La qualité de membre de la commission consultative est incompatible avec le fait d'être membre d'un organisme ou d'une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie ou par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ».

— Le § 5 devient le § 6 dans lequel, après les mots « il a été nommé » le texte est remplacé par :  
« ainsi que le membre qui obtient une fonction visée au § 4 ou qui devient membre d'un organisme ou d'une association visée au § 5, est réputé démissionnaire. ».

— Le § 6 devient le § 7.

*Justification*

Question de forme.

J.-P. WAHL.

**Amendement n° 2**

Article 4 nouveau :

— Insérer un article 4 nouveau libellé comme suit :

« La commission consultative établit un rapport d'activités annuel.

Ce rapport est déposé au plus tard le 30 septembre de chaque année au Conseil de la Communauté française »

— L'article 4 devient l'article 5

*Justification*

Information du Parlement.

J.-P. WAHL.  
A. SERVAIS.  
J.-F. ISTASSE.  
M. CHERON.  
A.-M. CORBISIER-HAGON.

**Amendement n° 3**

A l'article 2, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, remplacer les mots « renouvelable une fois » par les mots « dont le mandat n'est renouvelable qu'une fois ».

*Justification*

Clarification du texte.

M. CHERON.  
J.-P. WAHL.  
J.-F. ISTASSE.  
A.-M. CORBISIER-HAGON.